



Subventions facultatives – AB 43.11.08

Projet-pilote - Mise en place d'un « Référent Patrimoine »

De nombreuses petites communes wallonnes possèdent un patrimoine important sur leur territoire. Afin de les soutenir et de favoriser un renforcement des compétences au sein du personnel communal pour la gestion du patrimoine immobilier et la sensibilisation des citoyens à celui-ci, La Région favorise désormais l'engagement d'un référent patrimoine. Le projet vise exclusivement les communes de moins de 15.000 habitants qui devront s'associer à minimum trois pour atteindre au moins 25.000 habitants, au travers de modalités définies au sein d'une convention établie entre elles, permettant de développer une approche globale et cohérente... Ce regroupement doit s'établir soit dans le cadre d'une logique territoriale, soit via la reconnaissance par l'UNESCO sur la Liste du Patrimoine mondial au sein d'une série portant sur des biens qui constituent le patrimoine relevant de la compétence de la Région wallonne et situés en région de langue française.

Le référent patrimoine aura pour missions principales de coordonner et assister les communes parties à la convention dans leurs projets en matière de patrimoine ; de mettre en place un programme de sensibilisation et de médiation en matière de patrimoine et de conseiller en matière de patrimoine les citoyens, les organismes et associations en charge du patrimoine des communes parties à la convention.

Sont définis ci-dessous les bénéficiaires, conditions d'éligibilité ainsi que les modalités relatives à l'octroi de cette subvention :

1. Bénéficiaire : Communes dont
 - a. Commune « employeur », destinataire de la subvention ;
 - b. Commune « partenaire », liée par convention avec la commune « employeur » ;
 - c. Communes visées : 3 communes minimum dont :
 - i. chacune a moins de 15.000 habitants ;
 - ii. comptabilisent au total et ensemble au moins 25.000 habitants .
 - d. la subvention est réalisée
 - i. soit dans le cadre d'une logique territoriale (reprenant non seulement les communes limitrophes ou celles partageant un même type de patrimoine, bassin territorial) avec la condition de population reprise ci-dessus ;
 - ii. soit selon la reconnaissance par l'UNESCO sur la Liste du Patrimoine mondial au sein d'une série portant sur des biens qui constituent le patrimoine relevant de la compétence de la Région wallonne et situés en région de langue française sans condition de population reprise ci-dessus.
2. Objet : intervention de la Région pour couvrir les dépenses salariales liées à un référent patrimoine mutualisé entre plusieurs communes. Ce référent patrimoine a pour missions de :

- a. coordonner et assister les communes parties à la convention dans leurs projets en matière de patrimoine ;
 - b. mettre en place un programme de sensibilisation et de médiation en matière de patrimoine ;
 - c. conseiller en matière de patrimoine les citoyens, les organismes et associations en charge du patrimoine des communes parties à la convention.
3. Montant de la subvention : est octroyés une subvention d'un montant maximum annuel de 40.000 euros/pour des prestations d'une durée de 12 mois correspondant aux dépenses en matière de personnel, ne dépassant pas 50% du coût salarial brut du référent à temps plein. Ce montant peut être réduit proportionnellement en cas de prestations d'une durée inférieure ;
4. Modalités d'octroi :
 - a. Demande de subvention complétée – datée et signée. Cette demande reprend :
 - i. Termes généraux : commune employeur, commune partenaire (et nombre d'habitants), siège, personne représentante (Echevin,...), compte bancaire,... ;
 - ii. La période subvention visée et le montant demandé (année civile 2024) ;
 - iii. Le budget relatif au dossier de subvention, soit l'estimation de la prise en charge salariale **TOTALE** (pris en charge commune – AWaP) – niveau de traitement détaillé (niveau A) ;
 - iv. Les objectifs de la subvention : philosophie du projet, objectifs détaillés ;
 - v. Les attestations relatives au double subventionnement (autres aides à l'emploi) ;
 - vi. Annexe : projet de convention entre communes.
5. Modalités de mise en œuvre :
 - a. arrêté de subvention annuel avec la commune employeur selon les modalités établies par la Ministre ;
 - b. Convention de partenariat signée et établie entre commune employeur et communes partenaires reprenant :
 - i. La détermination de la commune employeur et des communes partenaires à la convention ;
 - ii. La détermination de la mission du référent patrimoine ainsi que des objectifs dévolus dans ce cadre ;
 - iii. La détermination de la gestion budgétaire et administrative (pourcentage du salaire pris en charge par les communes partenaires à cette convention, siège social,...) ;
 - iv. Les modalités de résiliation ;
 - v. La durée du travail et de la convention entre partenaires : un an maximum.
6. Profil : prise en charge uniquement du salaire du « référent patrimoine ».
 - a. Niveau A (Master Universitaire ou diplôme de grande équivalent) attestant d'une spécialisation en patrimoine ou ;

- b. Personne ayant une compétence dans le domaine du patrimoine ou une expérience de 5 ans dans le domaine du patrimoine ;

7. Modalités de versement de la subvention :

- a. La subvention est liquidée pour une première tranche de 75%
 - i. Après la notification de la subvention et ;
 - ii. La fourniture du contrat de travail du référent patrimoine et ;
 - iii. La copie de la Convention signée et datée entre la commune employeur et les communes partenaires à la convention.
- b. La subvention est liquidée pour le solde de la subvention
 - i. Sur présentation par la commune et validation par l'administration du décompte des couts salariaux du référent ;
 - ii. Sur présentation par la commune et validation d'un rapport d'activités.
 - iii. La justification relative au solde de la subvention intervient dans les deux ans de l'octroi de la subvention, sous peine de perdre le bénéfice du solde de la subvention.

8. Introduction de la demande :

- a. Envoi de la demande de subvention par voie électronique à l'AWaP – Direction du Développement Stratégique - subventions.developpement.strategique@awap.be ;
- b. les demandes de subvention seront traitées à partir de mi-septembre ;
- c. Point de contact AWaP : subventions.developpement.strategique@awap.be – martin.lempereur@awap.be et mathilde.riviere@awap.be